



Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) sur le territoire de la commune de Toulon (Var).

Le ministre des Armées,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1, L. 331-7, L. 443-2, L. 480-13, R. 126-1, R. 126-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 mars 2012, relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter les installations du dépôt essence marine sur la commune de Toulon, du 3 juillet 2019, complété par un arrêté ministériel complémentaire du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives de installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la Défense ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2021 de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO) sur la commune de Toulon (Var) ;

- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle du service de l'énergie opérationnelle, situé sur le territoire de la commune de Toulon (Var) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2022/22 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, dispensant d'étude environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, n° F-076-17-P-0119 du 23 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport n° E22000058/83 de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus, et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 mars 2023 ;
- Vu** le rapport d'approbation n° 23-6047 du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que le parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var), figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques mises en place par le CLEO sont de nature à limiter les effets accidentels susceptibles de survenir à l'emprise de l'établissement et aux zones relevant de la responsabilité du ministère des Armées autour du parc d'hydrocarbures ;

Considérant qu'en raison de la modernisation des installations et de la réduction des risques à la source, le territoire de la commune de Toulon (Var), à l'exception de l'emprise militaire du « parc d'hydrocarbures » des Arènes, exploité par le CLEO du SEO, et de l'emprise militaire située autour de cet établissement, n'est plus soumis à des phénomènes dangereux générés par ce même établissement ;

Considérant que le plan de prévention de risques se limite à la seule emprise militaire du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le CLEO du SEO, sur le territoire de la commune de Toulon, et à l'emprise militaire située autour de cet établissement Seveso seuil haut réglementé par l'arrêté portant autorisation environnementale du 3 juillet 2019, complété par l'arrêté ministériel complémentaire du 28 octobre 2020 et le règlement du PPRT ;

Considérant que l'établissement exploité par le CLEO est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité, afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur la commune de Toulon, dépôt essence marine, est approuvé.

Art. 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et L. 515-23 du code de l'environnement, et devra être annexé au plan local d'urbanisme de Toulon (Var) conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme, soit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4 : Contenu du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques se limite à l'emprise composée des terrains militaires du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par le CLEO du SEO sur la commune de Toulon et à l'emprise des terrains relevant du ministère des Armées située autour de cet établissement.

Il comprend une carte réglementaire, un règlement, une notice de présentation et un cahier de recommandations.

Art. 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Toulon (Var).

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Var ou du ministre des Armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 La Défense Cedex ou au ministre des Armées.

Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 9 :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours administratif dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

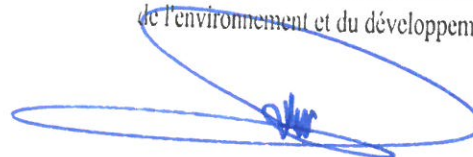
Art. 7 : Exécution

Le préfet du Var, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, le maire de Toulon, le directeur du CLEO, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 juin 2023

Pour le ministre des Armées

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS